



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 rejeb 1430 – 30 juin 2009

152^{ème} année

N° 52

Sommaire

Lois

- Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009**, modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique 1724
- Loi n° 2009-34 du 23 juin 2009**, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle 1733
- Loi n° 2009-35 du 30 juin 2009**, modifiant et complétant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités 1735
- Loi n° 2009-36 du 30 juin 2009**, portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 1736

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 24-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique 1737
- Avis n° 52-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique 1740
- Avis n° 12-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle 1741
- Avis n° 20-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne 1743

Avis n° 26-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités	1744
Avis n° 28-2009 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique	1746
Avis n° 29-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle	1748

Décrets et Arrêtés

Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service	1750
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'inspecteurs généraux	1750
Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2009	1750
Arrêté de ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2009/2010	1750
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juin 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.....	1752
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.....	1754
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un sous-directeur.....	1754
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de sous-directeurs.....	1754
Nomination de chefs de service	1754
Ministère des Finances	
Décret n° 2009-2003 du 30 juin 2009 , portant suspension des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des billettes de fer et billettes d'acier	1755
Décret n° 2009-2004 du 30 juin 2009 , portant réduction du montant du prélèvement sur les billettes en fer ou en acier.....	1755
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints.....	1756
Nomination d'un directeur	1756
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1756
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1756
Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1757
Nomination d'un secrétaire d'université.....	1757
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1757

Ministère des Technologies de la Communication

Décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009, modifiant le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique 1757

Ministère de l'Education et de la Formation

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints 1758

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à l'institut national de bureautique et de micro-informatique 1759

Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 2009-2020 du 23 juin 2009, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la ville de Ghraiba, gouvernorat de Sfax 1759

Décret n° 2009-2021 du 23 juin 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ouardanine, gouvernorat de Monastir 1760

Décret n° 2009-2022 du 23 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 2006-900 du 27 mars 2006, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit de certains ouvriers du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. 1761

Nomination de sous-directeurs..... 1762

Nomination de chefs de service 1762

Circulaires

Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux banques et aux intermédiaires agréés n° 2009-12 1763

Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des tirets onze et quatorze de l'article premier, du paragraphe deux de l'article 6, et des articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 36, 37, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56 et 57 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier – paragraphe deux :

Tiret onze (nouveau) : Les œuvres exprimées oralement, telles que les conférences, allocutions et autres œuvres similaires.

Tiret quatorze (nouveau) : Les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

Article 6 - paragraphe 2 (nouveau) :

Il en est de même des auteurs de recueils d'œuvres, tels que les encyclopédies ou les anthologies, des recueils d'expression du folklore ou les bases de données comprenant de simples faits ou des données, qui par le choix, ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originelles.

Article 8 (nouveau) :

L'auteur jouit de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables. Ils sont toutefois transmissibles par voie de succession ou par testament.

Les droits patrimoniaux peuvent être transmis partiellement ou totalement par voie de succession ou par cession. Ils sont exercés par l'auteur lui-même, son représentant ou tout autre titulaire de ces droits au sens de la présente loi.

En cas de litige dans l'exercice de leurs droits entre les héritiers, les bénéficiaires d'un testament, ou autres titulaires de droit d'auteur, les tribunaux compétents sont saisis par la partie concernée pour statuer sur ce litige.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mai 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 juin 2009.

Sauf exceptions légales, nul n'a le droit de communiquer au public ou reproduire une œuvre appartenant à un tiers sous une forme ou dans des circonstances qui ne tiennent pas compte des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur.

Article 9 (nouveau) :

Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit exclusif d'accomplir les actes suivants :

a) de mettre son œuvre à la disposition du public et revendiquer sa paternité en utilisant son nom ou un pseudonyme, ou de conserver l'anonymat.

Le nom de l'auteur doit être indiqué, de manière conforme aux bons usages, chaque fois que l'œuvre est communiquée au public et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'œuvre, chaque fois qu'elle est présentée au public, sous un mode ou une forme d'expression quelconque.

b) de s'opposer à toute mutilation, déformation, ajout ou autre modification de son œuvre sans son consentement écrit, ainsi qu'à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à l'honneur de l'auteur ou à sa réputation.

c) de retirer son œuvre de la circulation auprès du public, en contre partie d'une juste indemnité, au profit de l'exploitant autorisé, ayant subi un préjudice.

Article 10 (nouveau) :

Sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, les utilisations indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessibles au public, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi :

a) la reproduction de l'œuvre destinée à l'usage privé, à condition que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni cause un préjudice injustifié aux intérêts matériels légitimes de l'auteur.

b) l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement, dans des imprimés, exécutions, représentations dramatiques ou enregistrements audios ou audio-visuels.

c) la reproduction, pour l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement, dans un but non commercial, et non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre ou d'une courte œuvre licitement publiés, aux conditions suivantes :

1 - indication de la source de manière complète et du nom de l'auteur, chaque fois où l'œuvre est utilisée.

2 - l'utilisation de l'œuvre à des fins non commerciales ou lucratives.

d) la communication ou la reproduction des articles de presse parus dans des journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité économique, politique ou sociale ; ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, par voie de presse, de radio ou télévision, ou communication au public, dans le cas où les droits de communication au public, de reproduction, ou de radiodiffusion et télédiffusion ne sont pas expressément réservés, avec l'obligation d'indiquer clairement la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

e) la reproduction ou l'enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre protégée en vue de son utilisation dans une procédure judiciaire ou un contentieux administratif, dans les limites exigées par ces procédures ou contentieux, tout en indiquant de la source et le nom de l'auteur.

f) les pastiches, parodies, caricatures d'une œuvre originale, compte tenu des lois du genre.

g) la reproduction ou la communication d'une œuvre d'architecture ou des beaux arts, ou d'une œuvre des arts appliqués ou d'une œuvre photographique, lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées ou tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures.

Article 12 (nouveau) :

Les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques des établissements d'éducation et de formation peuvent, sans l'autorisation de l'auteur, ni contre partie, reproduire une œuvre en un ou deux exemplaires, pour la préserver ou la remplacer au cas où elle serait détruite, perdue ou rendue inutilisable, pour les besoins de l'enseignement et sans que cela n'ait un but commercial ou lucratif.

Ils peuvent également sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, reproduire un article ou un court extrait d'un écrit, autre qu'un programme d'ordinateur, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique et aux fins de recherche et d'enseignement.

Article 13 (nouveau) :

Le ministère chargé de la culture peut délivrer des licences non exclusives pour :

a) la reproduction d'une œuvre protégée aux fins de publication, si elle n'a pas été précédemment publiée en Tunisie, à un prix équivalent à celui pratiqué par les maisons d'éditions nationales, trois ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq ans après la première publication pour toute autre œuvre.

b) La traduction d'une œuvre protégée aux fins de publication en Tunisie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou télévisuelle, si elle n'a pas été précédemment traduite en langue arabe ou mise en circulation ou communiquée au public en Tunisie, un an après sa première publication.

Les licences délivrées en vertu des dispositions du présent article ne sont d'aucune manière cessibles aux tiers, leur validité est limitée au territoire Tunisien.

Il est obligatoirement fait mention sur tout exemplaire d'œuvre reproduite et/ou traduite sous licence du ministère chargé de la culture que sa mise en circulation est limitée uniquement au territoire Tunisien.

Toutefois, il est permis à l'administration publique d'expédier des exemplaires de l'œuvre reproduite et/ou traduite sous la licence prévue par cet article, aux Tunisiens résidents à l'étranger à des fins d'enseignement, de recherche et sans but lucratif.

Le nom de l'auteur et le titre original de l'œuvre doivent être indiqués sur tous les exemplaires de la reproduction ou de la traduction publiée en vertu des licences délivrées en application des dispositions des paragraphes « a » et « b » du présent article.

L'auteur bénéficie en contre-partie de la délivrance de ces licences, d'une rémunération équitable payée par le bénéficiaire de la licence, elle est fixée par l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui procède dans ce cas à sa perception et à son paiement aux titulaires des droits, à défaut d'un accord amiable entre les parties.

Article 14 (nouveau) :

Les licences prévues à l'article 13 de la présente loi sont délivrées aux fins d'enseignement et de recherche, et sur demande présentée au ministère chargé de la culture accompagnée des documents justifiant que le demandeur de la licence n'a pu reconnaître l'ayant droit ou son représentant ou que ceux-ci lui ont refusé leur autorisation de reproduction ou de traduction aux fins de publication, malgré toute sa diligence.

Le demandeur de la licence est tenu d'adresser sous pli recommandé, une copie de sa demande mentionnée au premier paragraphe du présent article à tout centre international concerné par l'administration des traités internationaux relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins et dont la Tunisie est membre, et à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre.

Les licences prévues par cet article concernant la reproduction d'une œuvre protégée, ne sont délivrées que six mois après la date de présentation de la demande s'il s'agit d'une œuvre scientifique, et trois mois pour les autres œuvres.

Quant aux licences de traduction, cette durée est de neuf mois après la présentation de la demande.

Les licences octroyées sont retirées, lorsque le titulaire du droit ou son représentant procède, selon les mêmes conditions et prix, à la reproduction ou à la traduction de l'œuvre concernée, dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction autorisée et à sa mise à la disposition de public à un prix équivalent à celui qui est en usage en Tunisie.

La mise en circulation des exemplaires d'œuvres déjà reproduites et/ou traduites avant le retrait de la licence, pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Les licences ne peuvent être délivrées pour les œuvres retirées de la circulation par l'ayant droit ou son représentant.

Article 18 (nouveau) :

La protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création quel que soit la forme et le mode d'expression et même si elle n'est pas fixée sur un support matériel.

La protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition.

Pour les œuvres de collaboration, la protection dure pendant les cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle du décès du dernier auteur collaborateur ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès, en cas d'absence ou de disparition.

Quant aux œuvres anonymes ou portant un pseudonyme, la protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, le droit d'auteur est exercé dans ce cas par l'éditeur ou le distributeur de l'œuvre.

Si le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur au public ou lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité, la durée de protection est celle prévue à l'alinéa deux du présent article.

Quant aux œuvres publiées après la mort de leur auteur, la protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, le droit d'auteur est exercé dans ce cas par les héritiers et les légataires, dans les limites indiquées dans la loi en vigueur.

Article 19 (nouveau) :

La protection des droits patrimoniaux de l'auteur pour les œuvres photographiques dure cinquante années à compter de la date de réalisation de l'œuvre.

Article 36 (nouveau) :

Chaque exemplaire enregistré des supports d'enregistrement ou autres exemplaires enregistrés doivent obligatoirement porter :

- a- le nom du producteur responsable juridiquement, ainsi que son sigle et son adresse complète,
- b- le sigle de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, et le numéro de l'autorisation,
- c- le titre de l'œuvre et le numéro d'ordre qui lui est attribué,
- d- les noms des auteurs et des artistes interprètes.

Article 37 (nouveau) :

Est instituée une taxe d'encouragement à la création, qui est due à l'importation et localement, sur les supports audios et audiovisuels non enregistrés, ainsi que sur les appareils et équipements d'enregistrement et de reproduction.

La liste des produits soumis à cette taxe est fixée par décret.

La taxe est fixée localement à 1% du chiffre d'affaire des fabricants de produits soumis à cette taxe, compte non tenu de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la valeur en douane à l'importation.

Cette taxe est perçue localement sur la base d'une déclaration mensuelle, selon un modèle établi par l'administration et déposé auprès de la recette des finances compétente, dans les délais imparties en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des taxes douanières à l'importation.

Sont appliqués à cette taxe, pour la perception, le contrôle, le constat des infractions, les sanctions, les litiges, la prescription et le remboursement, les mêmes règles prévues en matière de taxes douanières à l'importation ou celles prévues dans le code des droits et procédures fiscaux dans le régime interne.

Article 46 (nouveau) :

Est interdite, toute utilisation d'un programme d'ordinateur non expressément autorisée par écrit, par son auteur ou son représentant, sauf stipulation contractuelle contraire.

Toutefois, est permise sans autorisation de l'auteur ou son représentant, la réalisation d'une seule copie de sauvegarde du programme d'ordinateur par le propriétaire de l'exemplaire licite de ce programme d'ordinateur.

Article 47 (nouveau) :

Sont applicables aux programmes d'ordinateur, les dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Article 48 (nouveau) :

Les auteurs et les titulaires des droits voisins peuvent exercer leurs droits à titre individuel ou par voie de gestion collective, confiée à un organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, qui sera habilité à cet effet par décret.

Article 49 (nouveau) :

L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins a notamment pour mission :

- de sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits.
- de représenter ses membres et d'être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers pour la protection des droits d'auteur et des droits voisins et les membres de ceux-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de représentation réciproque.
- de recevoir les œuvres à titre de déclaration ou de dépôt.
- de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est chargé d'établir des liens avec les organismes étrangers chargés des droits d'auteur et des droits voisins, notamment dans le but :

- de sauvegarder en faveur des auteurs et des titulaires de droits voisins, les droits et avantages acquis auprès desdits organismes.

- de signer des conventions de représentation réciproque avec lesdits organismes étrangers .

Le règlement intérieur de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins fixe notamment :

- les conditions d'adhésion à cet organisme, ainsi que les obligations et les droits des adhérents,

- les modalités et les procédures de déclaration ou de dépôt des œuvres,

- les règles de perception des droits et de leur répartition,

- les conditions et les modalités de délivrance des autorisations d'exploitation des œuvres .

Le règlement intérieur visé au paragraphe précédent du présent article est approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 50 (nouveau) :

Sont interdites, l'importation sur le territoire Tunisien des exemplaires d'une œuvre par tout moyen que ce soit, ainsi que la production ou la reproduction ou la distribution ou l'exportation, ou la commercialisation de ceux-ci , contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la législation en vigueur, et qui constituent une violation des droits d'auteur ou des droits voisins au sens de la présente loi, et des conventions internationales conclues par la Tunisie dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins .

Article 51 (nouveau) :

Quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages – intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

Article 52 (nouveau) :

Nonobstant les sanctions prévues par des textes spéciaux, sera passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation, conformément aux dispositions des articles 7, 9 -ter-,13, 47-quater-, 47-sexies-, et 47-nonies- de la présente loi et compte tenu des exceptions et des limites prévues dans les articles 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 47 -decies-.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, à laquelle on peut adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des deux peines seulement.

Est passible des mêmes sanctions prévues aux deux paragraphes précédents du présent article :

- quiconque procède à la vente de manuscrits et oeuvres plastiques sans régler les droits des titulaires des manuscrits et oeuvres plastiques, leurs héritiers ou leurs représentants, tels que prévus à l'article 25 de la présente loi,

- l'éditeur qui refuse de répondre à la requête de l'auteur ou son représentant, de lui fournir les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 29 de la présente loi,

- le fabricant d'exemplaires enregistrés sous forme de support audio ou audiovisuel qui refuse de fournir à l'auteur, à ses héritiers ou son représentant, les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 34 de la présente loi,

- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sous forme de phonogrammes et vidéogrammes ou sous toute autre forme, des oeuvres protégées, s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, ou procède à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux recettes d'exploitation des enregistrements, contrairement aux dispositions de l'article 35 de la présente loi,

- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sans mettre les mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article 36 de la présente loi, sur les supports d'enregistrement et les exemplaires enregistrés,

- tout producteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui n'a pas procédé à la conclusion de contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, contrairement aux dispositions de l'article 39 de la présente loi,

- tous les exploitants des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma et de projection audiovisuelle, cités à l'article 42 de la présente loi, qui n'ont pas établi de contrats avec les titulaires des droits eux mêmes ou leurs représentants en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs,

- quiconque utilise des programmes d'ordinateurs protégés sans autorisation de l'auteur ou son représentant, contrairement aux dispositions de l'article 46 de la présente loi,

- quiconque procède à l'importation, la reproduction, la vente, l'exportation, la commercialisation, la publicité, des exemplaires d'œuvres protégées, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la présente loi,

- quiconque se soustrait ou tente de soustraire aux opérations de contrôle destinées à vérifier les produits contrefaits ou suspectés de contrefaçon,

- quiconque empêche, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,

- quiconque refuse de présenter des documents comptables, ou des pièces justificatives administratives, techniques ou commerciales nécessaires au contrôle,

- quiconque fournit de faux renseignements ou des documents falsifiés en ce qui concerne le produit.

Article 54 (nouveau) :

Le constat des infractions à la présente loi, ainsi que la rédaction des procès-verbaux y afférents sont assurés par :

1- les officiers de police judiciaire, indiqués aux points 3 et 4 de l'article 10 du code de procédures pénales.

2- les agents des douanes.

3- les agents du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier du corps des agents du contrôle économique .

4- les agents habilités par le ministre chargé de la culture, parmi les agents du ministère chargé de la culture et des établissements placés sous sa tutelle, de la catégorie « A » et qui sont assermentés à cet effet.

Les agents sus - désignés peuvent, après avoir décliné leur qualité, saisir les documents nécessaires et prendre des échantillons des produits objet de l'atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, pour les besoins de l'enquête et pour établir la preuve de l'infraction, contre récépissé.

Ils peuvent également à titre préventif saisir les produits suspectés de contrefaçon et non conformes aux règles en vigueur, dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins.

Les produits saisis restent sous la garde de leurs propriétaires ou dans un lieu désigné par les agents indiqués au premier paragraphe du présent article.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les transporteurs sont tenus de ne pas faire obstacle à la demande des agents visés au paragraphe premier du présent article en vue de procéder au prélèvement d'échantillons ou à la saisie, et de présenter les titres de transport ou d'embarquement, les récépissés, les billets et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Les procès-verbaux de constat et de saisie sont rédigés par l'un des officiers de police judiciaire désignés au point 1 du paragraphe premier du présent article ou deux agents parmi ceux désignés aux points 2, 3 ou 4 du paragraphe premier du présent article, ayant procédé personnellement et directement à la constatation de l'infraction ou à la saisie.

Le procès-verbal doit comporter le prénom de l'officier de police judiciaire ou de chacun des deux agents qui l'ont rédigé ainsi que son nom, sa qualité, son grade, sa signature et doit être revêtu du cachet de l'administration dont il relève,

Il doit également comporter les déclarations du contrevenant ou son représentant, ainsi que sa signature.

Il y est fait mention de l'absence du contrevenant ou son représentant au cas où il ne se manifeste pas, ou du refus de signature alors qu'il est présent.

Le procès-verbal doit également mentionner la date et le lieu du constat ou de la saisie et de l'information du contrevenant ou son représentant de l'objet de l'infraction constatée ou de la saisie, s'il est présent, ou lui adresser copie du procès-verbal sous pli recommandé, en cas d'absence, et prouvant la transmission de ladite copie à l'intéressé.

Les procès-verbaux du constat et de saisie sont adressés dans un délai de sept jours au procureur de la République compétent, qui les transmet au tribunal compétent pour statuer sur la confirmation ou la levée de la saisie dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois à compter de la date de la réalisation de la saisie. Au cas où le tribunal ne statue pas sur la saisie dans les délais prescrits, la saisie est levée de plein droit .

La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés au paragraphe premier du présent article ne peut être engagée en aucun cas s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits suspectés portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 55 (nouveau) :

Les tribunaux compétents peuvent, en statuant sur le fond, ordonner d'office ou à la requête du titulaire du droit lésé ou son représentant, la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction.

Ils peuvent également ordonner la cessation de l'activité objet de l'infraction dans le local où elle a été enregistrée, à titre temporaire pour une période ne dépassant pas les six mois ou à titre définitif en cas de récidive.

Ils peuvent ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou partiellement dans les journaux qu'ils désignent en fixant la durée de publication, et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent aux frais du condamné.

Article 56 (nouveau) :

Les dispositions de la présente loi relatives aux droits d'auteur s'appliquent :

a- aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est Tunisien, ou a sa résidence habituelle ou son siège social en Tunisie,

b- aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est Tunisien, ou a sa résidence habituelle ou son siège social en Tunisie,

c- aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie ou celles publiées en Tunisie dans les trente jours suivants leur première publication dans un autre pays,

d- aux œuvres d'architecture érigées en Tunisie ou aux œuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé en Tunisie.

Les dispositions de la présente loi relatives aux droits d'auteur s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'Etat Tunisien .

Article 57 (nouveau) :

Les dispositions de la présente loi relatives aux droits voisins s'appliquent :

a) aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste interprète ou exécutant est Tunisien,

- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire Tunisien,

- l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un enregistrement audio ou audiovisuel protégé aux termes de la présente loi ou lorsqu'elle n'a pas été fixée, elle a été incorporée dans une émission de radio ou télévision protégée aux termes de la présente loi.

b) aux enregistrements audios ou audiovisuels lorsque :

- le producteur est Tunisien,
- la première fixation du son ou de l'image et du son, a été réalisée en Tunisie,
- l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié pour la première fois en Tunisie.

c) aux émissions de radio ou télévision lorsque :

- le siège social de l'organisme de radio et télévision est situé en Tunisie ;
- l'émission de radio ou télévision est diffusée à partir d'une station située en Tunisie.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux enregistrements audios ou audiovisuels et aux émissions de radio ou télévision, protégés en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'Etat Tunisien .

Article 2 :

Il est ajouté à la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, un dernier tiret et un dernier paragraphe à l'article premier, un dernier paragraphe à l'article 4, les articles 9-bis-, 9-ter-, un dernier paragraphe à l'article 39, l'article 42 -bis-, les articles de 50-bis- à 50-sexies- et l'article 54 -bis- :

Article premier :

dernier tiret :

- les œuvres numériques.

dernier paragraphe :

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et ne couvre pas :

- les idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques, en tant que tels.
- les textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire et leurs traductions officielles.
- les nouvelles du jour ou les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse .

Article 4 (dernier paragraphe) :

L'auteur de l'œuvre, son représentant ou ses ayants droit peuvent déclarer ou déposer leurs œuvres auprès de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

La déclaration ou le dépôt fait foi à l'égard des tiers jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 - bis - :

Les droits patrimoniaux de l'auteur représentant des droits exclusifs dont jouit l'auteur de l'œuvre, d'exploiter son œuvre ou d'autoriser son exploitation par autrui, en accomplissant l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire l'œuvre par tous procédés et notamment par imprimerie, dessin, enregistrement audio ou audiovisuel sur bandes magnétiques, disques, disques compacts ou par tout système informatique et autres moyens.

b) communiquer l'œuvre au public par tous procédés et notamment par :

- la représentation dans les lieux publics tels que les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime et aérien, ainsi que les festivals et les salles de spectacles,
- la représentation dramatique ou exécution publique,
- diffusion avec ou sans fil des œuvres en utilisant :
 - les moyens de transmission et réception de radio et télévision et électronique et autres,
 - hauts parleurs ou tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images,
 - satellites, câbles, réseaux informatiques ou par d'autres moyens similaires.

c) toute forme d'exploitation de l'œuvre en général, y compris la location commerciale de l'original et de ses exemplaires.

d) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de l'œuvre considérées en vertu de la présente loi comme des œuvres dérivées .

Article 9 - ter- :

Aucun exploitant autre que le propriétaire de l'œuvre ou son représentant ne peut procéder à l'exécution des actes cités à l'article 9-bis- susvisé s'il ne justifie d'une autorisation préalable de l'ayant droit ou de son représentant sous forme de contrat écrit indiquant notamment :

- a) le responsable de l'exploitation.
- b) le mode d'exploitation (la forme, la langue, le lieu).
- c) la durée d'exploitation.
- d) le montant de la contre partie revenant au titulaire du droit .

Article 39 (paragraphe dernier) :

Est notamment considéré collaborateur de la production de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle :

- l'auteur de l'adaptation.
- l'auteur du scénario.
- l'auteur du texte parlé.
- l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre.
- le réalisateur.

Article 42 -bis- :

La durée de protection des droits patrimoniaux des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est de cinquante années à compter de la première représentation publique licite de l'œuvre .

A défaut de représentation , la durée de cette protection est de cinquante années à compter de la date de réalisation de la première copie de référence .

Article 50 - bis - :

Les services des douanes peuvent suspendre les procédures de dédouanement concernant les produits pour lesquels il y a des preuves apparentes d'atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins. Ils peuvent demander de l'auteur ou des titulaires des droits voisins ou leur représentant tout renseignement qui pourrait les aider à exercer leurs prérogatives.

Les services des douanes informent dans un bref délai l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur représentant de cette suspension, ces derniers doivent dans un délai de sept jours de la date de la notification déposer la demande prévue à l'article 50-ter- de la présente loi .

Article 50 - ter - :

L'auteur, les titulaires de droits voisins ou leur représentant peuvent présenter aux services des douanes une demande écrite de suspension des procédures de dédouanement à l'importation ou à l'exportation des produits pour lesquels ils ont des motifs légitimes de soupçonner qu'ils portent atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

La formule de la demande citée au paragraphe premier du présent article ainsi que les données qui devront être présentées sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la culture.

Article 50 - quater - :

Les services des douanes procèdent dans les deux cas prévus aux articles 50-bis- et 50-ter- de la présente loi à la rétention des produits lorsqu'ils constatent l'existence d'une atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Les services des douanes informent immédiatement l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur représentant ainsi que le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire, de la rétention en leur accordant la possibilité d'examiner les produits retenus conformément aux dispositions du code des douanes, et sans atteinte au principe du secret des affaires.

Afin de permettre à l'auteur ou aux titulaires des droits voisins ou à leur représentant d'engager des actions en justice, les services des douanes sont tenus de les informer du nom et de l'adresse du propriétaire, importateur, exportateur, ou destinataire s'il est connu, en vertu d'une ordonnance sur requête.

Article 50 - quinques - :

La mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant de justifier, dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la rétention, auprès des services des douanes avoir :

- obtenu des mesures conservatoires adéquates du tribunal compétent,
- engagé une action civile ou pénale,
- présenté un cautionnement suffisant pour couvrir la responsabilité envers les personnes concernées, dans le cas où il serait établi par la suite, que les produits en cause ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal compétent .

Le délai mentionné au paragraphe premier du présent article peut être prorogé de dix jours au maximum par les services des douanes, dans des cas appropriés.

La mesure de rétention des produits prise en vertu de l'article 50 -bis- est aussi levée de plein droit à défaut par l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant d'avoir déposé la demande indiquée dans le même article dans un délai de sept jours de la date de la notification par les services des douanes.

Article 50 - sexies - :

Le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire ont la faculté d'obtenir auprès du tribunal compétent, la levée de la rétention des produits objet du litige moyennant la consignation d'un cautionnement suffisant pour protéger les intérêts de l'auteur ou des titulaires des droits voisins, à condition que :

- les services des douanes aient été informés dans le délai visé à l'article 50-quinques- de la présente loi de la saisine du tribunal compétent pour statuer au fond ;
- le tribunal compétent n'ait pas ordonné des mesures conservatoires à l'échéance de ce délai;
- toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Article 54 - bis - :

Le titulaire du droit ou son représentant peut à titre conservatoire et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal compétent, faire procéder par huissier notaire assisté d'un expert désigné, le cas échéant, par le président du tribunal compétent, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle des produits qui présentent une violation aux droits d'auteur ou droits voisins .

La saisie réelle se limite, le cas échéant, à mettre entre les mains de la justice les échantillons nécessaires pour prouver la violation .

Peuvent être arrêtées ou interdites les représentations ou exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue du président du tribunal compétent .

Le président du tribunal compétent peut également dans la même forme ordonner :

- 1- la suspension de toute opération de fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre .
- 2- la saisie des exemplaires déjà fabriqués ou en cours de fabrication constituant ne reproduction illicite de l'œuvre, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés, conformément aux dispositions du code de procédures pénales.
- 3- la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou représentation ou interprétation ou diffusion de l'œuvre, par quelque moyen que ce soit, effectuées en violation des droits d'auteur ou des droits voisins .

Le président du tribunal compétent peut en vertu d'une ordonnance sur requête, dans les cas prévus aux paragraphes un, deux, et quatre du présent article, ordonner la constitution préalable par le demandeur, d'un cautionnement avant de procéder à la saisie.

La description, la saisie, l'arrêt ou l'interdiction de la représentation ou l'exécution est levée de plein droit à défaut par le demandeur d'avoir dans un délai de quinze jours engagé une action en justice et ce, indépendamment des dommages - intérêts .

Le délai de quinze jours court à partir du jour de la description, la saisie, l'arrêt ou l'interdiction.

Article 3 :

Est ajouté à la loi n° 94- 36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique le chapitre VII -bis- intitulé « les droits voisins » . Ce chapitre comprend les articles de 47-bis- à 47-decies- :

Chapitre VII bis Les droits voisins

Article 47 -bis- :

On entend par droits voisins au sens de la présente loi , , les droits dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de supports audios ou audiovisuels et les organismes de radio et de télévision.

La protection des droits voisins prévue par la présente loi laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection des droits d'auteur. En conséquence, aucune disposition relative aux droits voisins ne pourra être interprétée de manière à limiter l'exercice des droits d'auteur.

Article 47 - ter - :

On entend par artistes interprètes ou exécutants, au sens de la présente loi : les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques protégées, des œuvres du folklore au sens de l'article 7 de la présente loi ou des œuvres qui sont tombées dans le domaine public.

Article 47 - quater - :

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent des droits moraux et patrimoniaux suivants :

1- Les droits moraux qui sont :

- le droit, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audios ou audiovisuelles vivantes ou fixées sur un enregistrement audio ou audiovisuel, d'être mentionnés comme artistes interprètes ou exécutants, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution impose l'absence de cette mention.

- le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation, autre modification ou atteinte à leurs interprétations ou exécutions, préjudiciables à leurs réputations.

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation, et sont inaliénables. Toutefois, ils peuvent être transférés par voie de succession ou testament.

2- Les droits patrimoniaux qui sont :

- le droit de radiodiffusion et de communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée.

- le droit de fixation de leur interprétation ou exécution non fixées.

- le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

- le droit de distribution au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

- le droit de location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par les artistes interprètes eux mêmes ou avec leur autorisation.

- le droit de mettre à la disposition du public par ou sans fil, de leurs Interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels de manière à ce que des individus puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits patrimoniaux constituent des droits exclusifs reconnus aux artistes interprètes ou exécutants d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs interprétations ou exécutions .

La durée de la protection des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution a été fixée sur enregistrement audio ou audiovisuel .

Au cas où l'interprétation ou l'exécution ne sont pas fixées sur phonogramme ou vidéogramme la durée de la protection est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution sont communiquées au public pour la première fois.

Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par voie de succession ou par cession, intégralement ou partiellement.

Article 47 - quinquies - :

On entend par producteur d'enregistrement audio ou audiovisuel, au sens de la présente loi : la personne physique ou morale qui prend l'initiative en son nom et sous sa responsabilité de la première fixation des sons ou d'images accompagnées ou non de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou des sons et images, ou de fixation des représentations des sons ou des sons et images .

On entend par fixation, au sens de la présente loi, l'incorporation des sons ou des sons et images, ou des représentations de ceux-ci dans un support matériel qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif adéquat.

Article 47 - sexies - :

Les producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels jouissent des droits suivants :

- le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs enregistrements audios ou audiovisuels de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

- le droit de distribution au public des originaux ou d'autres exemplaires de leurs enregistrements audios ou audiovisuels par la vente ou tout autre transfert de propriété.

- le droit de location commerciale au public des originaux ou d'autres exemplaires de leurs enregistrements audios ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par le producteur lui même ou avec son autorisation.

- le droit de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs enregistrements audios ou audiovisuels de manière que des individus puissent y avoir accès dans l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits reconnus aux producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels constituent des droits exclusifs d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs enregistrements audios ou audiovisuels.

La durée de la protection des droits des producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la fixation des enregistrements audios ou audiovisuels.

Article 47 -septies- :

On entend par organismes de radio et télévision, au sens de la présente loi : les organismes qui produisent ou distribuent les sons, les images ou les sons et images par fil ou sans fil ou par tout autre moyen, aux fins de communication au public.

Article 47 -octies- :

Les Organismes de radio et télévision ont sur leurs émissions les droits suivants :

- Le droit de fixation, d'enregistrement sur support matériel de leurs émissions ou la reproduction de ces enregistrements.
- Le droit de réémission de leurs émissions .
- Le droit de communication au public de leurs émissions télévisées lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Ces droits constituent des droits exclusifs reconnus aux organismes de radio et télévision d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs émissions.

Article 47 -nonies- :

La protection des droits des organismes de radio et télévision dure cinquante ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de :

- La fixation, pour les enregistrements audios ou audiovisuels et les exécutions fixées sur ceux-ci.
- L'exécution, pour les exécutions non fixées sur les enregistrements audios ou audiovisuels.
- L'émission, pour les émissions de radio et télévision.

Ne peuvent être exploités les enregistrements et les programmes cités au paragraphe précédent, sans l'autorisation de l'organisme de radio et télévision protégé.

Article 47 -decies- :

Les limites et les exceptions prévues aux articles de 10 à 17 de la présente loi sont applicables aux artistes interprètes, aux producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels et aux organismes de radio et télévision.

Article 4 :

l'expression " حق التأليف ", dans le texte arabe des articles premier, 4, 5, 23, 24 et 38, et dans l'intitulé du chapitre III de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " حق المؤلف " .

l'expression " حقوق التأليف " dans le texte arabe des articles 7 et 42 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique est remplacée par l'expression " حقوق المؤلف " .

Article 5 :

l'expression " نقل ", dans le texte arabe des articles 15 et 16 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " إستنساخ " .

l'expression " نقله " dans le texte arabe de l'article 23, de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " إستنساخه " .

l'expression " نقلًا عن " dans le texte arabe de l'article 35 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " إستنساخًا لـ " .

Article 6 :

l'expression " عرض المصنفات " dans le texte arabe de l'article 17 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " نقل المصنفات " .

l'expression " de présenter les oeuvres " dans le texte français de l'article 17, de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " de communiquer les oeuvres " .

l'expression " عرض مصنف على العموم " dans le texte arabe de l'article 23 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " نقل المصنف إلى العموم " .

l'expression " عرضه على العموم " dans le texte arabe de l'article 23 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " إلى العموم " .

l'expression " عرض المصنفات المحمية على العموم " dans le texte arabe de l'article 53 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " نقل المصنفات المحمية إلى العموم " .

l'expression " par l'exposition au public " dans le texte français de l'article 53 de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression " par communication au public " .

Article 7 :

L'expression « l'organisme chargé des droits d'auteurs » mentionnée aux articles 7, 24 (alinéa2) et 35 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression « l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins »

L'expression « l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur » mentionnée aux articles 7 et 35 de la loi susvisée n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique est remplacée par l'expression « l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins » .

L'expression « l'organisme tunisien chargé des droits d'auteurs », mentionnée à l'article 17 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, est remplacée par l'expression « l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins » .

L'expression « exercice du droit d'auteur » mentionnée dans l'intitulé du chapitre VIII de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique est remplacée par l'expression « de la gestion collective des droits » .

Article 8 :

L'expression « l'article 2 » mentionnée au paragraphe (a) de l'article 33 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique est remplacée par l'expression « l'article 9 -ter- » .

Article 9 :

L'intitulé du chapitre IX « Procédures et sanctions » de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique est remplacé par « les mesures aux frontières, procédures et sanctions ».

Ce chapitre est subdivisé en deux sections :

- Section première, intitulée « les mesures aux frontières » ; elle comprend les articles de 50 (nouveau) à 50 -sexies-.
- Section deuxième, intitulée « procédures et sanctions » ; elle comprend les articles de 51 (nouveau) à 55 (nouveau).

Article 10 :

Les dispositions des articles 2, 3, 20, 21, 22 et 58 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique sont abrogées .

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 et des articles 2 quatrièmement, 2 cinquièmement, 2 sixièmement, 2 neuvièmement et 2 dixièmement de la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-31 du 20 mai 1997 et remplacées par ce qui suit :

Article 2 : (nouveau) L'agence foncière industrielle a pour mission de :

1- Réaliser les études relatives à l'identification des sites des zones industrielles, les aménager et les équiper pour les promoteurs de projets relevant des secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services et ce, conformément aux plans directeurs d'aménagement et aux plans d'aménagement urbains.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mai 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 juin 2009.

2- Elaborer des programmes d'aménagement des zones industrielles en coordination avec les collectivités locales, compte tenu des objectifs de chaque région, de ses potentialités et de ses particularités économiques permettant l'équilibre et la complémentarité entre les régions et ce, dans le cadre des plans de développement.

3-Effectuer toutes les opérations immobilières dont notamment :

- La création de réserves foncières industrielles,

- L'aménagement de lots destinés à la vente ou à la location pour les promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services, ou l'édification de bâtiments destinés à la vente ou à la location à leur profit,

- La cession de terrains lui appartenant aux promoteurs immobiliers ou aux collectivités locales conformément à un cahier des charges et ce, sous forme de :

- lots aménagés, pour l'édification de bâtiments industriels, destinés à la vente ou à la location,

- terrains non aménagés qui leur sont cédés en vue de les aménager et de les vendre ou les louer sous forme de lots ou d'y construire des bâtiments industriels destinés à la vente ou à la location.

Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes avantages accordés par le code d'incitation aux investissements aux promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional.

Article 2 : quatrièmement (nouveau)

Le conseil d'administration de l'agence foncière industrielle fixe le prix de vente ou de location des terrains, des lots aménagés et des bâtiments édifiés. Il fixe également les conditions de vente ou de location tenant compte de la situation du marché.

Le prix de vente des terrains et des bâtiments doit comprendre au moins :

- le prix d'acquisition du terrain,

- les dépenses découlant de l'assainissement foncier et le cas échéant, de l'expropriation,

- le coût de réalisation des études, des travaux d'aménagement et d'édification des bâtiments,

- les charges financières découlant des travaux d'aménagement et d'édification des bâtiments,

- les frais de gestion supportés par l'agence foncière industrielle.

Les terrains aménagés par les collectivités locales et les promoteurs immobiliers sont vendus à des prix auto homologués et préalablement approuvés par le ministère chargé de l'industrie et ce, dans le cas où ces terrains ont été achetés auprès de l'Etat, des collectivités locales ou de tout organisme public à des prix symboliques ou préférentiels.

Article 2 : cinquièmement (nouveau)

Les promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services sont déchus de leurs droits dans l'un des cas suivants :

1. la cession, sous toutes ses formes, de l'immeuble sans respect des conditions prévues par la présente loi,
2. le défaut d'entrée en production effective dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du contrat de vente,
3. le non respect des conditions prévues par le contrat de vente.

Cependant, le promoteur de projet dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services qui a achevé la construction du bâtiment industriel et qui a obtenu un certificat de fin de travaux délivré par les autorités compétentes, peut louer ces bâtiments ou en faire apport en nature, dans des projets appartenant auxdits secteurs. Le promoteur peut également céder l'immeuble à un autre promoteur à condition qu'il ait respecté toutes les conditions d'achat du terrain et que son projet soit entré effectivement en production durant une année au moins.

Le promoteur de projet peut modifier l'activité prévue au contrat de vente tout en se limitant aux activités autorisées dans la zone industrielle et en respectant les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'agence foncière industrielle délivre une attestation de mainlevée relative à l'immeuble dans un délai d'une année au moins après l'entrée effective du projet en production et après avoir rempli toutes les conditions d'achat du terrain et la réalisation des bâtiments selon le cahier des charges annexé au contrat de vente.

Article 2 : sixièmement (nouveau)

Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers sont déchus de leur droit dans l'un des cas suivants :

1. la non réalisation de l'aménagement des terrains dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du contrat de vente avec l'agence foncière industrielle,
2. le non achèvement des constructions, sur les lots acquis auprès de l'agence foncière industrielle, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du contrat de vente,
3. la cession des terrains non aménagés,
4. le non respect des conditions prévues au contrat de vente et au cahier des charges relatif à l'aménagement des zones et des locaux industriels.

Article 2 : neuvièmement (nouveau)

La déchéance est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition de l'agence foncière industrielle et ce, après avoir entendu le contrevenant et après sa mise en demeure par voie d'huissier notaire dans un délai de six mois au moins avant l'engagement de la procédure de déchéance.

Article 2 : dixièmement (nouveau)

L'agence foncière industrielle reprend possession de l'immeuble à partir de la date de notification de l'arrêté de déchéance. Le remboursement de l'acquéreur déchu ne sera effectué qu'après la vente de l'immeuble restitué et après déduction de 10% du prix d'achat du terrain. Toute plus-value résultant de la vente bénéficie à l'agence foncière industrielle et toute moins-value est supportée par l'acquéreur déchu.

La vente de l'immeuble restitué s'effectue selon les conditions et procédures suivantes :

A - Pour les promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services :

- si le lot est un terrain nu, il sera revendu conformément aux dispositions de l'article 2 quatrièmement de la présente loi. Cependant, si le lot restitué se trouve dans une zone industrielle où la demande est supérieure à l'offre, la vente aura lieu par voie d'enchères publiques volontaires sur la base d'une mise à prix fixée par le conseil d'administration de l'agence foncière industrielle. Dans tous les cas, l'agence restitue au déchu le prix d'achat du terrain qu'il a payé dans un délai ne dépassant pas les six mois à partir de la date de la notification de l'arrêté de déchéance.

- si le lot comporte des constructions ou des édifices réalisés par le déchu avant la date de notification de l'arrêté de déchéance, sa vente se fera par voie d'enchères publiques volontaires dans un délai de six mois à partir de la date de notification de l'arrêté de déchéance. La mise à prix est fixée par l'agence foncière industrielle et comprend :

* La valeur du terrain sur la base des prix de vente qu'elle applique,

* La valeur des constructions ou édifices sur la base d'une expertise judiciaire.

Si la vente aux enchères est infructueuse, le lot sera remis en vente dans un second délai qui ne doit pas être inférieur à trente jours et qui ne dépasse pas soixante jours avec réduction de la mise à prix de vingt pour cent. Si la vente aux enchères est infructueuse, l'agence foncière industrielle peut dans ce cas vendre le lot conformément aux conditions prévues à l'article 2 quatrièmement de la présente loi.

Dans tous les cas, la part revenant à l'agence foncière industrielle de l'opération de vente ne peut pas être inférieure à la valeur du terrain sur la base des prix de vente qu'elle applique.

L'agence foncière industrielle conclue avec le nouvel acquéreur du lot un contrat de vente conformément aux dispositions de la présente loi.

B- Pour les collectivités locales et les promoteurs immobiliers :

- la vente des lots restitués s'effectue selon les conditions prévues au point A du présent article,

- la vente des terrains s'effectue selon les conditions prévues au point A du présent article. L'évaluation du coût des travaux d'aménagement éventuellement réalisés est déterminée par expertise judiciaire.

Art. 2 - Le terme " industriels, d'artisanat, de petits métiers ou de services " prévu à l'article 2 douzièmement de la présente loi est supprimé et est remplacé par le terme " dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services ".

Art. 3 - Tout promoteur de projet dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services, qui a acquis un ou plusieurs lots auprès de l'agence foncière industrielle sur lesquels il a construit, avant la promulgation de la présente loi, un ou plusieurs bâtiments industriels, et sans que son projet soit entré effectivement en production dans les délais impartis, peut vendre, louer ou faire apport en nature de ces bâtiments dans un projet relevant de ces secteurs et ce, dans un délai ne dépassant pas deux années à partir de la promulgation de la présente loi. Le promoteur de projet doit en informer au préalable l'agence foncière industrielle.

L'apport en nature de ces bâtiments ou leur location s'effectue conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 (cinquièmement) de la présente loi.

L'agence foncière industrielle délivre l'attestation de mainlevée au nouvel acquéreur, une année au moins après que le projet soit entré effectivement en production.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-35 du 30 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées à partir du 1er juillet 2009 les dispositions des articles 1, 2, 6 et du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, et remplacées par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juin 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 juin 2009.

Article premier (nouveau) - L'Etat prend en charge 50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs concernés par la mesure de réduction des heures de travail de huit heures par semaine au minimum en raison du ralentissement de l'activité, et ce, pour :

- les entreprises totalement exportatrices telles que définies à l'article 10 du code d'incitation aux investissements,

- les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques tels que définis par la loi n° 1992-81 du 3 août 1992, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et opérant dans les secteurs couverts par le code d'incitation aux investissements,

- les entreprises ayant réalisé une moyenne des 50% au moins de leur chiffre d'affaires à l'export au titre des années 2007 et 2008, et ce, pour les entreprises opérant dans les secteurs couverts par le code d'incitation aux investissements.

Article 2 (nouveau) - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux travailleurs mis en chômage technique pour des raisons résultant du ralentissement de leurs activités en rapport avec les marchés extérieurs par :

- les entreprises totalement exportatrices telles que définies à l'article 10 du code d'incitation aux investissements,

- les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques tels que définis par la loi n° 1992-81 du 3 août 1992, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et opérant dans les secteurs couverts par le code d'incitation aux investissements,

- les entreprises ayant réalisé une moyenne des 50 % au moins de leur chiffre d'affaires à l'export au titre des années 2007 et 2008, et ce, pour les entreprises opérant dans les secteurs couverts par le code d'incitation aux investissements.

Article 6 (nouveau) - L'Etat prend en charge le différentiel entre le taux d'intérêt du prêt du rééchelonnement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les opérations de rééchelonnement des prêts octroyés par les établissements de crédit, tels que définis par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, au profit des entreprises exportatrices ayant subi un retard dans le remboursement de leurs créances provenant de l'exportation ou en raison de la perte de leurs marchés extérieurs, à condition que la période du rééchelonnement ne dépasse pas cinq ans.

Cette mesure concerne les tranches des prêts échues ou qui seront échues au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2009.

Les modalités et procédures d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 8 Paragraphe 2 (nouveau) :

2. ne doit pas avoir de dettes non payées auprès des établissements de crédit depuis une période qui dépasse neuf (9) mois au 1er octobre 2008.

Article 2 - Est ajouté à la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités un article 9 bis ainsi libellé :

Article 9 bis - Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 10 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents sont autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 50% de leur chiffre d'affaires à l'export au lieu des 30% mentionnés à l'article 16 du même code et ce dans les mêmes conditions et procédures en vigueur.

Les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques et opérant dans les secteurs couverts par le code d'incitation aux investissements sont autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 50% de leur chiffre d'affaires à l'export au lieu des 20% mentionnés à l'article 21 de la loi n° 1992-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activité économique telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Article 3 - La présente loi s'applique pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 2009 et restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, du paragraphe 1 de l'article 8, de l'article

9 de la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-36 du 30 juin 2009, portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de coopération technique, annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 31 juillet 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juin 2009.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 24-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mars 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 25 mars 2008 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 12, 14, 16, 28, 34, 36, 72 et 75,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier et compléter la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique ;

2- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure devant les différents ordres de juridictions et aux principes fondamentaux du régime de la propriété ;

3- Considérant que les dispositions modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, comprennent des règles relatives à la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et d'autres ayant trait à la détermination des crimes et délits, aux peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les juridictions ;

4- Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

5- Considérant que le projet soumis abroge certaines dispositions de la loi n° 94-36, relative à la propriété littéraire et artistique et les remplace par de nouvelles dispositions concernant notamment la reprise de la nomenclature des oeuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, l'unification de la durée de protection desdits droits sur les oeuvres littéraires et artistiques, l'adoption de la terminologie usitée dans les conventions internationales ratifiées, en vue de distinguer entre les droits patrimoniaux de l'auteur et ses droits moraux et l'adoption de règles spécifiques pour chaque catégorie d'œuvre en ce qui concerne l'exploitation, la cession et la transmission; qu'elles prévoient la possibilité de charger un organisme de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ;

6- Considérant que le projet soumis prévoit les procédures de constatation des infractions, les personnes habilitées à cet effet et détermine les délits et les sanctions y afférentes;

En ce qui concerne l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que les modalités de son financement :

7- Considérant que le projet soumis prévoit la création d'un organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui sera habilité à cet effet par décret ;

8- Considérant que l'article 49 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet détermine les missions dont est chargé ledit organisme et qui consistent notamment à sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, à défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits, à recevoir les oeuvres à titre de déclaration et de dépôt, ledit organisme, peut être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers similaires ; que l'article 49 (nouveau) dispose également que le règlement intérieur de l'organisme fixe notamment les conditions d'adhésion, les modalités de déclaration ou de dépôt des oeuvres ainsi que les règles de perception des droits et leur répartition, et que l'adoption du règlement intérieur de l'organisme est approuvée par arrêté du ministre chargé de la culture;

9- Considérant que combien même cet organisme est habilité par décret, que son règlement intérieur est adopté par arrêté ministériel et que son financement provient de ressources fiscales, il ne constitue pas pour autant un établissement public ou une catégorie d'établissements et d'entreprises publics au sens de l'article 34 de la constitution, et ce en l'absence d'éléments propres à la création de ces catégories d'établissements et d'entreprises publics;

10- Considérant que l'article 37 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet institue une taxe, dûe à l'importation et localement, sur les supports audios et audiovisuels non enregistrés, ainsi que sur les appareils et les équipements d'enregistrement et de reproduction ; que ledit article détermine également, le taux de la taxe et les modalités de sa perception ;

11- Considérant que l'article 34 de la constitution dispose notamment que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à l'assiette, aux taux et aux procédures de recouvrement des impôts ;

12- Considérant que la taxe instituée en vertu de l'article 37 (nouveau) constitue, eu égard à sa nature, un impôt au sens de l'article 34 de la constitution ;

13- Considérant que les paragraphes 6 et 7 de l'article 37 (nouveau) prévoient que les ressources provenant de la taxe sont affectées pour couvrir les dépenses de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, pour contribuer à sa caisse sociale et culturelle et pour financer la prime accordée aux auteurs, artistes interprètes, producteurs des enregistrements audios et audiovisuels et les organismes de radio et télévision en vue de les encourager à la création et de les indemniser pour la reproduction de leurs oeuvres et interprétations ; que le montant de la taxe revenant à chaque partie est fixé par décret ;

14- Considérant que l'article 37 (nouveau) affecte ainsi une ressource fiscale en vue de couvrir les charges de l'organisme précité et de financer les primes qu'il accorde à leurs ayants droit ;

15- Considérant que l'article 16 de la constitution consacre le devoir de paiement de l'impôt et de contribution aux charges publiques sur la base de l'équité ;

16- Considérant que l'article 36 de la constitution dispose notamment que la loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget ;

17- Considérant que l'article 28 de la constitution dispose notamment que les projets de loi de finances sont adoptés conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget ;

18- Considérant que l'article 16 de la loi organique du budget dispose que l'ensemble des recettes est utilisé pour faire face à l'ensemble des dépenses ; qu'il a toutefois autorisé l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses sous forme de fonds de concours et de fonds spéciaux du trésor ;

19- Considérant que la fiscalité constitue une ressource de l'Etat qui doit être affectée tel que le prévoit la loi organique du budget ;

20- Considérant que la règle d'autorisation des ressources et des charges de l'Etat par le pouvoir législatif et par la même le contrôle des ressources publiques et leur utilisation qu'elle implique, commandent conformément aux dispositions précitées de la constitution et notamment son article 36, le bon emploi des ressources financières et l'efficacité de leur affectation, et ce dans le cadre des conditions prévues dans la loi organique du budget ;

21- Considérant qu'il ressort des dispositions prévues dans la loi organique du budget que les ressources légalement établies provenant de l'impôt au sens de l'article 34 de la constitution, et dont le recouvrement est autorisé par le législateur, ont pour objet le financement de l'ensemble des dépenses publiques et ne peuvent être affectées pour la couverture des dépenses particulières que conformément aux modalités prévues par la loi organique du budget ;

22- Considérant qu'eu égard à la nature de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, à ses missions, à la modalité de sa création, à son organisation et à son mode de gestion, l'affectation de ressources fiscales à son profit sans respect des règles prévues dans la loi organique du budget et, en l'absence d'autres modalités prévues à cet effet dans la loi organique du budget, est incompatible avec la loi organique précitée et par conséquent elle est non-conforme aux dispositions des articles 28 et 36 de la constitution ;

En ce qui concerne la légalité des infractions et des peines qui leur sont applicables :

23- Considérant que l'article 52 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet soumis prévoit des sanctions pénales et fait renvoi quant aux faits incriminés à certains articles déterminés de la loi relative à la propriété littéraire et artistique ;

24- Considérant que la règle de la précision dans la détermination des délits et des peines, découle du principe de la légalité des délits et des peines, tel que prévu par l'article 34 de la constitution ;

25- Considérant que d'une part, et combien même l'article 52 (nouveau) a déterminé dans son premier paragraphe le fait incriminé qui consiste à exploiter une oeuvre protégée sans avoir obtenu d'autorisation, il a néanmoins prévu que cela doit se faire conformément aux dispositions des articles auxquels il fait renvoi ;

26- Considérant qu'eu égard à l'article 47 (noniès) contenu dans l'article 3 du projet, auquel fait renvoi ledit paragraphe premier de l'article 52 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet, il apparaît qu'il n'a pas prévu explicitement d'autorisation pour l'exploitation des droits protégés ; que le renvoi à l'article 47 (noniès) constitue ainsi une violation de la règle de la précision dans la détermination des délits et des peines ; que les dispositions du paragraphe 1er de l'article 52 (nouveau) s'en trouvent par conséquent incompatibles avec l'article 34 de la Constitution ;

27- Considérant que d'autre part, le paragraphe 3 de l'article 52 (nouveau) prévoit qu'est passible des mêmes sanctions prévues aux deux paragraphes précédents, toute infraction aux dispositions des articles 25, 29, 34, 37 (nouveau), 39 et 46 (nouveau) ;

28- Considérant qu'eu égard aux articles 25, 29, 34 et 37 (nouveau), il apparaît qu'ils ne comprennent pas des faits précis dont la violation entraîne les sanctions pénales prévues à l'article 52 (nouveau) ; que même si les articles 39 et 46 (nouveau) comprennent des dispositions ayant trait à des faits matériels de nature à être incriminés, ils comprennent également des dispositions qui ne concernent par des faits dont la violation entraîne des infractions passibles des sanctions prévues audit article 52 (nouveau) ;

29- Considérant qu'ainsi le renvoi dans les deux cas précités, viole la règle de précision dans la détermination des délits et des peines et que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 (nouveau) sont par conséquent incompatibles avec l'article 34 de la constitution ;

En ce qui concerne la force probante des procès verbaux :

30- Considérant que l'article 54 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet soumis dispose notamment que le constat des infractions à la présente loi ainsi que l'établissement des procès verbaux y afférents sont assurés par les personnes énumérées aux numéros 1, 2, 3 et 4 dudit article ;

31- Considérant que les procès verbaux rédigés par les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires ou les agents auxquels la loi a attribué compétence pour constater les infractions, ont force probante, conformément à la législation en vigueur, jusqu'à preuve du contraire ;

32- Considérant qu'aux termes du second paragraphe de l'article 12 de la constitution «tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense » ;

33- Considérant que la force probante des procès verbaux, et par conséquent son impact sur le déroulement du procès et sur d'éventuelles condamnations, requiert que ces procès verbaux soient soumis à des formalités de nature à garantir le droit de défense ;

34- Considérant que la mention aux procès verbaux de l'identité des officiers de la police judiciaire ou des personnes habilitées à cet effet, de leur qualité et de leur signature constitue une procédure substantielle pour la garantie des droits de la défense autant que cela permet

notamment de s'assurer, le cas échéant, de l'habilitation des agents ayant établi ces procès verbaux, et offre la possibilité de vérifier que les constats ont été fait personnellement par lesdits agents ;

35- Considérant que même si ledit article 54 (nouveau) prévoit les éléments et les mentions que doit contenir le procès verbal, l'absence néanmoins de la mention de l'obligation d'y insérer le nom de l'agent qui l'a établi, sa qualité et de sa signature, rend ce procès verbal dépourvu de formalités, ce qui est de nature à priver le contrevenant de l'une des garanties essentielles à sa défense, le cas échéant, ce qui emporte l'incompatibilité dudit article 54 (nouveau) avec l'article 12 de la constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février relative à la propriété littéraire et artistique ne soulève aucune inconstitutionnalité, à l'exception de l'article 37 (nouveau) qui n'est pas conforme aux articles 28 et 36 de la constitution, les paragraphes 1 et 3 de l'article 52 (nouveau) qui sont incompatibles avec l'article 34 de la constitution et l'article 54 (nouveau) qui est incompatible avec l'article 12 de la constitution.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 mai 2008 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 52-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 septembre 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 10 septembre 2008 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 12, 14, 16, 28, 34, 36, 72, 73 et 75 ;

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel, et notamment son article 23,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu son avis n° 24-2008 émis en date du 7 mai 2008 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités,

Oui le rapport relatif au projet soumis dans sa version modifiée,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République et a émis, à son sujet un avis le 7 mai 2008, par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités concernant l'article 37 (nouveau), les paragraphes 1 et 3 de l'article 52 (nouveau) et l'article 54 (nouveau) ;

2- Considérant que la soumission de la version modifiée du projet examiné s'insère dans le cadre des articles 72 et 73 de la constitution et conformément à l'article 23 de la loi organique relative au conseil constitutionnel ;

Sur le fond :

3- Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de l'article 37 (nouveau) porte sur le non respect des articles 16, 28 et 36 de la constitution en ce qui concerne l'affectation de ressources fiscales au profit de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, tel qu'explicité par le conseil dans son avis n° 24-2008 ;

4- Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 37 (nouveau) qu'ont été supprimés ses deux derniers paragraphes qui prévoient l'affectation des

ressources provenant de la taxe instituée en vertu dudit article au profit de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, ce qui emporte la compatibilité de l'article 37 (nouveau) avec la Constitution et notamment ses articles 16, 28 et 36;

5- Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet des paragraphes 1 et 3 de l'article 52 (nouveau) est relative au non respect de la règle de la précision dans la détermination des délits et des peines telle qu'elle découle de l'article 34 de la constitution, comme il est ainsi explicité par le conseil dans son avis n° 24-2008;

6- Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 52 (nouveau) du projet qu'ont été révisés les articles auxquels il fait renvoi, en déterminant les faits passibles des sanctions avec la précision requise, ce qui emporte la compatibilité dudit article avec la constitution et notamment avec son article 34 ;

7- Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de l'article 54 (nouveau) est relative au non respect du principe du droit de la défense, tel que consacré dans l'article 12 de la constitution, eu égard à l'absence de certaines mentions qu'il convient d'insérer dans les procès verbaux établis par les officiers de la police judiciaire ou les personnes habilitées à cet effet, tel qu'explicité par le conseil dans son avis n° 24-2008 ;

8- Considérant que la version modifiée de l'article 54 (nouveau) du projet, a ajouté les mentions requises devant figurer dans le procès verbal et qui sont relatives au prénom, nom, qualité et signature de l'agent l'ayant établi, ce qui emporte la compatibilité dudit article avec la Constitution et notamment avec son article 12 ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, ne soulève aucune inconstitutionnalité,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 17 septembre 2008 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 12-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 janvier 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 14 janvier 2009 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'Agence Foncière Industrielle,

Vu la constitution et notamment ses articles 7, 12, 14, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, conformément à l'article 21 de la loi organique n°2004-52 précitée,

Oui le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier et compléter la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle;

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels;

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux obligations et aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels;

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond :

5-Considérant que le projet soumis prévoit notamment l'abrogation de certaines dispositions de la loi relative à la création de l'Agence Foncière Industrielle et leur remplacement par de nouvelles dispositions ayant trait notamment aux missions de l'agence, aux critères de fixation des prix de vente ou de location des terrains et des lots qu'elle aménage dans les zones industrielles ainsi que les bâtiments édifiés sur ces lots ; que les dispositions nouvelles déterminent par ailleurs, les cas de déchéance des droits des personnes concernées, les promoteurs de projets, les collectivités locales ou les promoteurs immobiliers, ainsi que les règles applicables à cet effet;

6-Considérant que le projet soumis prévoit également les procédures et les conditions de vente des immeubles repris par l'Agence et des constructions ou des édifices réalisés sur les lots restitués ;

En ce qui concerne la déchéance des droits des bénéficiaires :

7-Considérant que dans le cadre de ses missions, l'Agence procède à l'aménagement de lots dans les zones industrielles et à leur cession aux promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services ; qu'elle cède également au profit des collectivités publiques et des promoteurs immobiliers les terrains dont elle est propriétaire qu'ils soient des lots aménagés pour y édifier des bâtiments industriels ou des terrains non aménagés en vue de leur aménagement aux mêmes besoins ;

8-Considérant que la cession des lots aménagés dont la propriété revient à une personne de droit public est soumise à des conditions spéciales pour l'utilisation, l'exploitation ou la cession de ces lots, eu égard aux prix pratiqués, aux avantages accordés dans ce cadre et à leur location et ce, en vue du développement de l'économie ;

9-Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Constitution, le droit de propriété est garanti et est exercé dans les limites prévues par la loi ;

10-Considérant que d'autre part, l'article 7 de la Constitution a prévu la possibilité de limiter les droits par une loi prise pour le développement de l'économie ;

11-Considérant que la limitation du droit de propriété ne peut aboutir à la perte du bien sans prévoir en contrepartie au profit du propriétaire des garanties suffisantes;

12-Considérant que le projet soumis prévoit la possibilité de déchoir les droits des promoteurs de projets concernés, dans les cas prévus par l'article 2 cinquièmement, contenu dans l'article premier dudit projet ainsi que les cas de déchéance des droits des collectivités locales et des promoteurs immobiliers, dans les hypothèses prévues par l'article 2 sixièmement, contenu dans l'article premier du même projet ;

13-Considérant que le projet entoure la procédure de déchéance d'un ensemble de garanties en faveur des personnes concernées, en ce qu'elle ne peut être entamée qu'après avoir entendu le contrevenant et sa mise en demeure; qu'il détermine d'une part les cas de déchéance, qui ont trait dans leur ensemble à la non réalisation ou le non respect des conditions d'utilisation et d'autre part, des règles qui sont de nature à faire respecter la valeur vénale des constructions ou des édifices réalisés sur les lots restitués, lors d'une éventuelle vente; ce qui constitue une garantie du droit de propriété;

14-Considérant que les dispositions relatives à la déchéance, eu égard aux garanties entourant cette procédure et aux considérations qui justifient la limitation des droits des promoteurs concernés et des collectivités locales, sont de la sorte conformes aux articles 7 et 14 de la Constitution ;

En ce qui concerne la procédure de déchéance des droits des promoteurs de projets, des collectivités locales et des promoteurs immobiliers :

15-Considérant que l'article 2 neuvièmement contenu dans l'article premier du projet soumis, dispose que la déchéance est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition de l'agence foncière industrielle et ce, après avoir entendu le contrevenant et sa mise en demeure par voie d'huissier notaire dans un délai de six mois au moins avant l'engagement de la procédure de déchéance;

16-Considérant que la déchéance revêt un caractère punitif;

17-Considérant qu'alors même cette sanction ne relève pas de la matière pénale, dont l'article 12 de la constitution a entouré de garanties tels que les droits de la défense, il ressort des articles 7 et 12 ,pris ensemble, que les droits de la défense s'étendent aux autres sanctions;

18-Considérant que nonobstant les voies de recours juridictionnelles permises par la loi, les dispositions du projet qui font obligation à entendre le contrevenant et sa mise en demeure avant même d'enclencher la procédure de déchéance, sont à même de garantir les droits de la défense, autant que cette déchéance revêt un caractère punitif ; que ces dispositions sont dès lors compatibles avec la Constitution et notamment ses articles 7 et 12;

19-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions prévues dans le projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 25 février 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 20-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 avril 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 14 avril 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Vu l'accord objet de l'approbation,

Oui le rapport relatif au projet de loi soumis et à l'Accord objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés, d'un accord de coopération technique, conclu à Tunis le 31 juillet 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif et ceux portant engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés;

3-Considérant que l'accord soumis à l'examen du conseil constitutionnel comprend des dispositions à caractère législatif ainsi que des engagements financiers de l'Etat ; qu'il nécessite à cet effet, son approbation par la chambre des députés, par une loi;

4-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution;

5-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution;

Sur le fond :

6-Considérant que le projet de loi soumis au conseil a pour objet l'approbation par la chambre des députés, d'un accord de coopération technique, conclu à Tunis le 31 juillet 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

7-Considérant que ledit accord comprend l'engagement du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à encourager, à ses frais, des projets de développement ayant trait à la promotion des énergies renouvelables, le programme de protection de l'environnement, le programme de mise à niveau, la pérennisation de la formation en alternance ainsi que l'appui à la mise en œuvre de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ce en exécution de l'Accord de coopération technique conclu, le 23 avril 1970, entre les deux parties ; que le gouvernement de la République Tunisienne garantit de son côté, l'établissement d'un budget séparé et ventilé afin d'assurer la continuité de la réalisation desdits projets et veille à ce que les institutions qu'il doit mandater pour la réalisation, fournissent les prestations nécessaires pour lesdits projets ;

8-Considérant que l'Accord soumis prévoit que la partie étrangère contractante mandate la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammen arbeit (GTZ) GmbH, Eschborn, pour la réalisation des projets qu'il a été convenu d'encourager et que le Gouvernement de la République Tunisienne veille à ce que les institutions qu'il doit mandater pour la réalisation, fournissent les prestations nécessaires pour lesdits projets ; l'accord prévoit également que les détails des projets qu'il a été convenu d'encourager ainsi que les prestations à fournir et les engagements à remplir, sont fixés dans des contrats d'exécution et le cas échéant, dans les contrats de financement à conclure entre les institutions mandatées ou à mandater ;

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen du projet de loi soumis que les dispositions de l'accord objet de l'approbation ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ; que le projet de loi portant son approbation est, par conséquent, conforme à la constitution;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que l'Accord objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité;

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 13 mai 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 26-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 10 juin 2009, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 6, 7, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier et compléter la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités;

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale ;

3-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions ayant trait aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale ;

4-Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

5-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions modifiant et complétant la loi n°2008-79, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques ;

6-Considérant que les amendements apportés à ladite loi portent notamment sur l'élargissement du champ du bénéfice de la mesure relative à la prise en charge par l'Etat, conformément à des conditions déterminées, d'une partie de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs concernés

par la réduction des heures de travail, ou de l'intégralité de ladite contribution au titre des salaires versés aux travailleurs mis en chômage technique ; que cette mesure concerne aussi bien les entreprises totalement exportatrices, que les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises ayant réalisé un taux minimum moyen de leur chiffre d'affaires à l'export au titre des années 2007 et 2008 ;

7-Considérant que le projet prévoit également que les engagements financiers de l'Etat définis dans la loi n° 2008-79, concernent les entreprises exportatrices pour les opérations de rééchelonnement des prêts, en prenant en charge un taux déterminé de l'intérêt du prêt de rééchelonnement pour certaines tranches des prêts concernées par cette mesure, avec l'octroi de nouveaux délais ;

8-Considérant que le projet soumis ajoute à la loi n°2008-79 des dispositions qui prévoient à titre temporaire et ce jusqu'à la fin de l'année 2009, la révision de la part de la production prévue par le code d'incitation aux investissements et par la loi relative aux parcs d'activité économique, dont certaines entreprises sont autorisées à écouler ou à fournir sur le marché local soit sous forme de vente ou de prestations, et ce selon des conditions déterminées ;

9-Considérant que le projet proroge la période pendant laquelle les autres dispositions prévues dans la loi n°2008-79 s'appliquent ;

En ce qui concerne les avantages octroyés:

10-Considérant que le projet prévoit des avantages spécifiques au profit de certaines entreprises ;

11-Considérant que la Constitution a consacré dans son article 6 le droit d'égalité;

12-Considérant qu'il ressort du préambule de la constitution et de son article 7 que le développement de l'économie est un objectif constitutionnel tendant à la réalisation de la prospérité;

13-Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des dispositions en fonction des situations, ni n'interdit d'apporter des exceptions à ce principe, en vue de réaliser un objectif constitutionnel ;

14-Considérant que les dispositions contenues dans le projet de loi soumis prévoient des mesures conjoncturelles de nature à aider les entreprises économiques concernées à poursuivre leurs activités;

15-Considérant que l'ensemble de ces dispositions vise à réaliser un objectif assigné par la constitution ;

16-Considérant qu'il est loisible au législateur, eu égard à cet objectif, d'adopter ce qu'il estime être en mesure de le réaliser en respectant la proportionnalité et sur la base de critères objectifs ; qu'au surplus les dispositions du projet soumis revêtent un caractère temporaire ;

17-Considérant qu'il apparaît dès lors que les mesures prévues dans le projet sont compatibles avec la Constitution et notamment son préambule et ses articles 6 et 7;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles

de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 12 juin 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 28-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 juin 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juin 2009 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique,

Où le rapport relatif aux modifications examinées,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique;

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet;

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de lois adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité;

4-Considérant que le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel;

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés;

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution ;

Sur la procédure :

7-Considérant que la Chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, dans sa séance plénière du 26 mai 2009 ;

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours;

9-Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation;

10-Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 6 juin 2009;

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution;

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles;

Sur le fond :

13-Considérant que les modifications apportées au projet soumis concernent les articles 18 (nouveau), 36 (nouveau), 50 (nouveau), 52 (nouveau), 55 (nouveau), 56 (nouveau) et 57 (nouveau) contenus dans son article premier, les articles 39 (dernier paragraphe) et 54 bis contenus dans son article 2 ainsi que les articles 47 bis, 47 sexies, 47-octis- et 47 -nonies-contenus dans l'article 3 du même projet;

14-Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment;

15-Considérant que les modifications relatives au fond portent sur les articles 18 (nouveau), 50 (nouveau) et 52 (nouveau) du projet adopté;

16-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 18 (nouveau), la liste des personnes habilitées à exercer le droit d'auteur en ce qui concerne les oeuvres publiées après la mort de leur auteur et pendant la période de protection, a été remplacée par l'expression « les héritiers et les légataires, dans les limites indiquées dans la loi en vigueur »;

17-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 50 (nouveau), a été supprimée l'infraction relative à l'interdiction de la publicité qui constitue une violation des droits d'auteur ou des droits voisins, quel que soit le moyen utilisé ;

18-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 52 (nouveau), a été supprimée l'incrimination de l'acte relatif au non paiement de la taxe prévue dans l'article 37 (nouveau), et qu'elle renvoie aux règles applicables en matière des droits de douane lors de l'importation ou à celles prévues dans le code des droits et des procédures fiscaux, en ce qui concerne le recouvrement, le contrôle et le constat des infractions et des peines, applicables à la taxe prévue audit article 37 ;

19-Considérant qu'en vertu de la modification de l'article 52 (nouveau) a été également supprimée la référence aux produits non conformes aux règles en vigueur en matière du droit d'auteur et des droits voisins comme étant soumis au contrôle, ce qui a pour effet de restreindre les opérations de vérification aux produits contrefaits ou suspectés de contrefaçon ;

20-Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de ces modifications, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 17 juin 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 29-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 juin 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juin 2009 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle,

Où le rapport relatif aux modifications examinées,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle;

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet;

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le président de la république soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité;

4-Considérant que le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel;

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés;

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit

projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution ;

Sur la procédure :

7-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle, dans sa séance plénière du 26 mai 2009 ;

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la Constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours;

9-Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au président de la république pour promulgation;

10-Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 6 juin 2009;

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution;

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles;

Sur le fond :

13-Considérant que les modifications apportées au projet soumis concernent les articles 2 cinquièmement (nouveau), 2 sixièmement (nouveau), 2 neuvièmement (nouveau) et 2 dixièmement (nouveau) contenus dans son article premier ainsi que les articles 2 et 3 du même projet ;

14- Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment;

15-Considérant que les modifications relatives au fond portent sur l'article 2 cinquièmement (nouveau) du projet adopté;

16 -Considérant qu'en vertu de cette modification, il a été prévu qu'en plus des conditions requises, l'attestation de mainlevée n'est délivrée par l'agence foncière industrielle qu'« après avoir rempli toutes les conditions d'achat du terrain et la réalisation des bâtiments selon le cahier des charges annexé au contrat de vente » ;

17-Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de cette modification, qu'elle n'est pas contraire à la constitution et qu'elle est compatible avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

La modification concernant le fond apportée au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 17 juin 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2009-1989 du 24 juin 2009.

Madame Samia Ben Jebiri née Mattoussi, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion portuaire à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1990 du 24 juin 2009.

Monsieur Amara Soltani, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-1991 du 24 juin 2009.

Monsieur Mohamed Anouar Hedhili, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2009.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 22 décembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 6 médecins principaux des hôpitaux, dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 juillet 2001.

Art. 2 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. La date de clôture de ce registre est fixée au 21 novembre 2009.

Tunis, le 24 juin 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2009/2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicales,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2381 du 28 août 2006,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Sousse et Sfax le 30 septembre 2009 et jours suivants pour le recrutement de 500 résidents en

médecine pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000.

Art. 2 - Pour les candidats stagiaires internés en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interne jugée équivalente par la commission d'agrément des candidatures ainsi que pour les candidats, docteurs en médecine, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

1- Médecine et spécialités médicales	
- Médecine interne	8 postes
- Maladies infectieuses	4 postes
- Réanimation médicale	10 postes
- Cancérologie médicale	10 postes
- Nutrition et maladies nutritionnelles	3 postes
- Hématologie clinique	5 postes
- Endocrinologie	6 postes
- Cardiologie	16 postes
- Néphrologie	8 postes
- Neurologie	12 postes
- Pneumologie	8 postes
- Rhumatologie	5 postes
- Gastro-entérologie	11 postes
- Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	4 postes
- Dermatologie	4 postes
- Pédiatrie	24 postes
- Psychiatrie	23 postes
- Pédo-psychiatrie	5 postes
- Imagerie médicale	25 postes
- Radiothérapie carcinologique	6 postes
- Médecine légale	2 postes
- Médecine du travail	2 postes
- Médecine préventive et communautaire	2 postes
- Anesthésie-réanimation	42 postes
- Anatomie et cytologie pathologique	8 postes
- Médecine d'urgence	12 postes
2- Chirurgie et spécialités chirurgicales	
- Chirurgie générale	22 postes
- Chirurgie carcinologique	5 postes
- Chirurgie thoracique	2 postes
- Chirurgie vasculaire périphérique	2 postes
- Chirurgie neurologique	10 postes
- Chirurgie urologique	6 postes
- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	4 postes

- Chirurgie orthopédique et traumatologique	24 postes
- Chirurgie pédiatrique	8 postes
- Chirurgie cardio-vasculaire	7 postes
- Ophtalmologie	15 postes
- Oto-rhino-laryngologie	12 postes
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	4 postes
- Gynécologie-obstétrique	33 postes
3- Biologie et disciplines fondamentales	
- Biologie médicale (option : biochimie)	4 postes
- Biologie médicale (option : microbiologie)	4 postes
- Biologie médicale (option : parasitologie)	4 postes
- Biologie médicale (option : immunologie)	3 postes
- Biologie médicale (option : hématologie)	4 postes
- Histo-embryologie	2 postes
- Physiologie et exploration fonctionnelle	2 postes
- Biophysique et médecine nucléaire	2 postes
- Pharmacologie	2 postes
- Génétique	2 postes
- Anatomie	2 postes

Art. 3 - Pour les candidats, médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- Cardiologie	5 postes
- Pneumologie	4 postes
- Psychiatrie	4 postes
- Imagerie médicale	5 postes
- Anesthésie-réanimation	4 postes
- Chirurgie générale	6 postes
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	4 postes
- Ophtalmologie	3 postes
- Oto-rhino-laryngologie	3 postes
- Gynécologie-obstétrique	8 postes
- Médecine d'urgence	4 postes

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2009.

Tunis, le 24 juin 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juin 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade d'architecte principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe pour le recrutement des architectes principaux, est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes, titulaires du diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et âgés de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de la liste d'inscription,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A. Lors du dépôt des candidatures :

- une demande de candidature,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence,

- une copie de l'attestation de l'inscription au tableau de l'ordre des architectes,

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B. Après la réussite au concours :

Tout candidat doit compléter son dossier par les pièces suivantes :

1. un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (01) an au maximum,

2. un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (01) an au maximum,

3. un certificat médical délivré depuis trois (03) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4. une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

5. une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des affaires religieuses après examen des dossiers de candidature par les membres de jury.

Art. 7 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 8 - Le concours externe susvisé comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat désire changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		(01)
* préparation	30 minutes	
* exposé	15 minutes	
* discussion	15 minutes	

Art. 9 - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 10 - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 11 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 15 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A - La liste principale.

B - La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 16 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement des architectes principaux sont arrêtées définitivement par le ministre des affaires religieuses.

Art. 17 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2009.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

à l'arrêté fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des architectes principaux

1) Sciences et technologie :

- physique du bâtiment,
- résistance des matériaux,
- histoire et typologie des structures,
- technologies des constructions : maçonnerie, béton, acier, bois,
- sol et fondations,
- détails d'architecture,
- infrastructures urbaines, voiries et réseaux divers (VRD).
- équipements de la construction : plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation, électricité.

- acoustique des bâtiments,

- traitement de l'enveloppe de menuiserie,

- organisation du chantier,

- pathologie de la construction,

2) Environnement, sciences humaines et sociales :

- histoire de l'art et de l'architecture,

- théorie de l'architecture,

- sociologie de l'habité et psychologie du comportement,

- sytologie et paysages,

- histoire et théories de l'urbanisme,

- urbanisme et développement économique,

- protection du patrimoine,

3) Droit et gestion :

- législation des marchés publics,

- gestion, organisation et éthiques professionnelles,

- responsabilité juridique.

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes principaux,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juin 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 1^{er} octobre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 août 2009.

Tunis, le 24 juin 2009.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATION

Par décret n° 2009-1992 du 24 juin 2009.

Monsieur Walid Ben Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'élaboration des statistiques à l'inspection générale au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1993 du 24 juin 2009.

Madame Narjès Marsaoui, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-1994 du 24 juin 2009.

Madame Amani Ben Hamada, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-1995 du 24 juin 2009.

Madame Insaf Ghodhbene, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription acceptées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-1996 du 24 juin 2009.

Monsieur Néji Graba, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'orientation et des requêtes à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-1997 du 24 juin 2009.

Monsieur Ridha Ben Houidi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des charges à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-1998 du 24 juin 2009.

Monsieur Faouzi Jelassi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-1999 du 24 juin 2009.

Monsieur Abdelkarim Bejaoui, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-2000 du 24 juin 2009.

Monsieur Amor Laaraiedh, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-2001 du 24 juin 2009.

Madame Jamila Tebib, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des prestations de services à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2009-2002 du 24 juin 2009.

Monsieur Sami El Fehri, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2009-2003 du 30 juin 2009, portant suspension des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des billettes de fer et billettes d'acier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Sont suspendus, les droits de douanes et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée du à l'importation des billettes de fer ou billettes d'acier relevant des numéros 720719800 et 720720150 du tarif des droits de douane par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 – Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2009.

Art 3 – Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2004 du 30 juin 2009, portant réduction du montant du prélèvement sur les billettes en fer ou en acier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2009-399 du 16 février 2009, portant institution d'un prélèvement sur les billettes en fer ou en acier,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Le montant du prélèvement sur les billettes en fer ou en acier promulgué par le décret n° 2009-399 du 16 février 2009 susvisé est réduit à 90 dinars par tonne.

Art 2 – Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2005 du 24 juin 2009.

Monsieur Ahmed Hannachi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès pour une nouvelle période, à compter de 8 juin 2009.

Par décret n° 2009-2006 du 24 juin 2009.

Monsieur Mohamed Moncef, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de gestion de Gabès.

Par décret n° 2009-2007 du 24 juin 2009.

Monsieur Mohamed El Habib Guediri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Médenine.

Par décret n° 2009-2008 du 24 juin 2009.

Monsieur Dhiab Cherif Ghidhaoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des études juridiques de Gabès.

Par décret n° 2009-2009 du 24 juin 2009.

Monsieur Dhaou Sderi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Gabès.

Par décret n° 2009-2010 du 24 juin 2009.

Monsieur Aref Elmeddeb, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse.

Par décret n° 2009-2011 du 24 juin 2009.

Madame Salwa Chtourou épouse Helali, administrateur, est chargée des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

En application des dispositions du décret n° 2004-1675 du 20 juillet 2004, l'intéressée garde la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-2012 du 24 juin 2009.

Monsieur Ounais Dhouibi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan.

Par décret n° 2009-2013 du 24 juin 2009.

Monsieur Khemaies Rezig, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar.

Par décret n° 2009-2014 du 24 juin 2009.

Monsieur Samir El Euch, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des métiers du patrimoine de Tunis.

Par décret n° 2009-2015 du 24 juin 2009.

Monsieur Lassaad Klai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de commerce électronique de Manouba.

Par décret n° 2009-2016 du 24 juin 2009.

Monsieur Mongi Briczni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2009-2017 du 24 juin 2009.

Monsieur Haithem Aliani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale

Par décret n° 2009-2018 du 24 juin 2009.

Madame Najet M'Sahed épouse Khalfi, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Manouba.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 mai 2005.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 16 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur

épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes répartis selon les spécialités comme suit :

- un (1) poste : spécialité génie chimique,
- deux (2) postes : spécialité géologie.

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées au bureau d'ordre central du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (40, Rue 8011 Montplaisir - Tunis 1073) ou envoyées par voie postale à la même adresse.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 octobre 2009.

Tunis, le 24 juin 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009, modifiant le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 21 et le deuxième paragraphe de l'article 24 du décret susvisé n° 2007-1290 du 28 mai 2007 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) : La personne publique concernée par le projet de partenariat dans le domaine de l'économie numérique est chargée d'effectuer l'opération d'évaluation

prévue à l'article 9 de la loi d'orientation relative à l'établissement de l'économie numérique, assistée par un bureau d'expertise choisi conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut, le cas échéant, se faire aider par le comité d'experts prévu à l'article 4 du présent décret.

Article 4 (nouveau) : Il est créé auprès du ministre chargé des technologies de la communication un comité d'experts chargé notamment du suivi de l'exécution des programmes visant la promotion de l'économie numérique à travers les projets de partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 5 (nouveau) : Le comité d'experts est chargé notamment des missions suivantes :

- assister, suite demande, les personnes publiques dans l'opération d'évaluation prévue à l'article 3 du présent décret,

- assister, suite demande, les personnes publiques dans l'élaboration des conventions de partenariat, la négociation de leurs clauses et le suivi de leurs réalisations et notamment :

* garantir la disponibilité de l'infrastructure de communication nécessaire pour les projets de partenariat avec le secteur privé,

* l'élaboration des projets et la détermination de leurs différents éléments.

- participer à la veille technologique afin de promouvoir les investissements et les projets relatifs au domaine de l'économie numérique.

Article 6 (nouveau) : Le comité d'experts est présidé par le ministre chargé des technologies de la communication ou par son représentant et composé, outre les (3) trois personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines afférents à l'économie numérique, des membres experts parmi les organismes suivants, selon la nature et les caractéristiques des projets :

- les opérateurs des réseaux publics de télécommunications,

- le centre d'études et de recherches des télécommunications,

- trois centres informatiques dans le secteur public,

- trois entreprises exerçants dans le secteur privé afférent au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les membres du comité d'experts sont désignés par décision du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des organismes concernés.

Un représentant de l'organisme public concerné par le dossier présenté à l'ordre du jour du comité d'experts assistera à la réunion du comité.

Le président du comité d'experts peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile pour assister aux travaux du comité.

Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que la nécessité l'exige.

Les services du ministère des technologies de la communication assurent le secrétariat de la commission.

Article 21 (nouveau) : Les grands projets nationaux prévus à l'article 5 de la loi d'orientation susvisée n° 2007-13 du 19 février 2007 sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministères concernés.

Article 24 (paragraphe deux nouveau) : Le comité de pilotage est assisté dans la réalisation de sa mission par le comité d'experts prévu à l'article 4 du présent décret ou par un bureau d'expertise choisi conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - L'intitulé du chapitre (2) deux du décret susvisé n° 2007-1290 du 28 mai 2007 dénommé "de l'évaluation des projets" est modifié comme suit : "du suivi et de l'évaluation des projets".

Art. 3 - Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 novembre 2005.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 25 août 2009 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, et ce, dans la limite de cent soixante douze (172) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 20 juillet 2009.

Tunis, le 24 juin 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 24 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du premier décembre 2005.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de bureautique et de micro-informatique, le dimanche 27 septembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, dans la spécialité informatique, dans la limite de neuf (9) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le jeudi 27 août 2009.

Tunis, le 24 juin 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-2020 du 23 juin 2009, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la ville de Ghraiba, gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-2754 du 26 novembre 2001, relatif à la création d'une commune au Ghraiba du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Sfax du 12 janvier 2004, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Zaouem de la commune de Ghraiba,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la ville de Ghraïba, gouvernorat de Sfax,

Vu la délibération du conseil municipal de Ghraïba réuni le 9 juin 2008,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Sfax réuni le 17 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la ville de Ghraïba annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du gouverneur de Sfax susvisé, du 12 janvier 2004.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2021 du 23 juin 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ouardanine, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 12 janvier 1957, relatif à la création de la commune de Ouardanine du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 76-205 du 10 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ouardanine,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 1650-88 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000, portant modification du plan d'aménagement de la commune de Ouardanine,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ouardanine, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Ouardanine réuni le 23 octobre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ouardanine annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 76-205 du 10 mars 1976 portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ouardanine, tel que modifié par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2022 du 23 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 2006-900 du 27 mars 2006, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit de certains ouvriers du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, tel que complétée et modifiée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988 et la loi n° 96-67 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont complété,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007 et le décret n° 2008-102 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2510 du 18 décembre 1998, fixant la concordance entre l'échelonnement des catégories du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-900 du 27 mars 2006, portant institution d'une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains ouvriers du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article premier et de l'article 2 du décret susvisé n° 2006-900 du 27 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier(nouveau) : Est instituée, une indemnité de sujétions spéciales au profit des ouvriers du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, affectés en application de la nomenclature des ouvriers de ce département aux chantiers des travaux . La liste des emplois et des spécialités bénéficiaires de cette indemnité est fixée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et sera soumis au visa du Premier ministre.

Article 2 (nouveau) : Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales instituée en vertu de l'article premier ci-dessus est fixé à seize dinars trois cents millimes (16d.300).

Art. 2 - Sont ajoutés au décret susvisé n° 2006-900 du 27 mars 2006, les articles 3 (bis) et 3 (ter) et 3 (quater) comme suit :

Article 3 (bis) : Le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales instituée en vertu de l'article premier (nouveau) du présent décret est étendu aux ouvriers non affectés aux chantiers des travaux prévus à l'article premier (nouveau) ci-dessus et aux agents appartenant au corps technique commun des administrations publiques classés dans les catégories A3, B, et C et exerçant au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Article 3 (ter) : Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par l'article 3 (bis) ci-dessus est fixé à onze dinars (11 dinars).

Article 3 (quater) : L'indemnité de sujétions spéciales prévue par les articles premier (nouveau) et 3 (bis) ci-dessus est soumise aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et de capital décès.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2023 du 24 juin 2009.

Madame Yousr Chtourou Koubaa, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la recherche appliquée à la direction des études et des recherches à l'agence d'urbanisme du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2009-2024 du 24 juin 2009.

Madame Naima Kechim, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des études routières à la direction des études relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2009-2025 du 24 juin 2009.

Monsieur Ahmed Bakalti, analyste, est chargé des fonctions de chef de service du développement des applications informatiques à la direction de la gestion des informations urbaines à l'agence d'urbanisme du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2009-2026 du 24 juin 2009.

Monsieur Mohamed Ali Loulizi, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle à la direction de la construction de l'habitat relevant de la direction générale de l'habitat au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2009-12

OBJET : Mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 5 dinars type 2008.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Vu le décret n° 2008-3885 du 22 décembre 2008, portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 25 Novembre 2008 décidant la création et l'émission d'un nouveau billet de banque de 5 Dinars.

Décide :

Article 1^{er} : Il est mis en circulation, à compter du 22 Juin 2009, un nouveau billet de banque de cinq dinars type 2008 ayant cours légal et pouvoir libératoire, et présentant les mêmes caractéristiques que celles du billet de cinq dinars type 1993, actuellement en circulation, avec quelques améliorations relatives au renforcement du papier d'une part et des signes de sécurité d'autre part.

Article 2 : Le billet de banque prévu à l'article 1er de la présente circulaire contient les caractéristiques principales suivantes :

Dimensions : 137 mm x 70 mm.

Papier : Résistant avec renforcement des bords et des quatre coins.

Principales couleurs : Le vert avec un bord et une frange de couleur blanche tirant légèrement vers le vert.

RECTO :

Profil d'HANNIBAL (183 -247 av.J-C) avec impression taille douce.

A droite

- En haut, dans une cartouche, le texte « BANQUE CENTRALE DE TUNISIE » en arabe, à sa droite, la valeur nominale du billet "5" avec impression taille douce, et en bas, verticalement, le numéro de série du billet et le numéro d'ordre composé de sept chiffres.

- Au milieu, le port militaire de l'amirauté punique, avec en bas la valeur du billet en toutes lettres arabes.

- A droite, le fil de sécurité à fenêtres holographiques, qui apparaît discontinu avec une couleur argentée réfléchissant la lumière selon l'inclinaison du billet. Exposé à la lumière, le fil de sécurité est perceptible en continu et comporte le texte en français « 5 DINARS » .

- En bas, à droite du billet et à l'intérieur de la forme géométrique de couleur verte, une image latente contenant le chiffre "5" qui apparaît horizontalement selon l'angle de vision.

- En bas, de droite à gauche, les signatures du Gouverneur de la Banque, du Vice-Gouverneur et la date d'émission "Novembre 2008" en arabe .

- L'impression en micro-lettres : une succession du texte " BCT " sur le bord supérieur de l'estrade centrale.

A gauche

- En haut, la valeur nominale "5" avec impression taille douce et à sa gauche le numéro de série et le numéro d'ordre du billet.

- Le filigrane : il reproduit le profil d'Hannibal dans la zone blanche du billet et sous ce profil, le chiffre « 5 » qui apparaissent nettement lorsque le billet est exposé à la lumière.

- Le signe pour mal-voyants : un petit cercle vert foncé placé verticalement en bas de la partie blanche du billet est aisément palpable au toucher.

VERSO :

En haut, le texte « Banque Centrale de Tunisie » en français avec impression taille douce.

A droite, une bande iridescente contenant dans le sens vertical, une suite d'inscriptions du chiffre "5". Le contenu de cette bande est particulièrement visible selon l'angle de vision.

Au milieu, la carte de la Tunisie en poupe de voilier portant en avant le drapeau tunisien. Le chiffre 7 écrit en grand où on peut lire les expressions suivantes, de haut en bas : réconciliation nationale, 7 novembre 1987. A l'arrière-plan, des mosaïques et des figures circulaires symbolisant la mer, la nature etc....

Le chiffre "5" avec impression taille douce apparaît aux quatre coins du billet . L'inscription de la valeur nominale du billet en toutes lettres en français apparaît en bas du billet.

RECTO ET VERSO

- De petits cercles dispersés sur les deux faces du billet pour le protéger de l'usage des photocopieurs en couleurs.

- Un élément de transvision, en forme d'un motif en arabe, situé derrière le portrait d'Hannibal au recto et à droite du billet au verso. Exposé à la lumière, les couleurs de ce motif se complètent.

Réaction du billet lorsqu'il est exposé aux rayons ultraviolets :

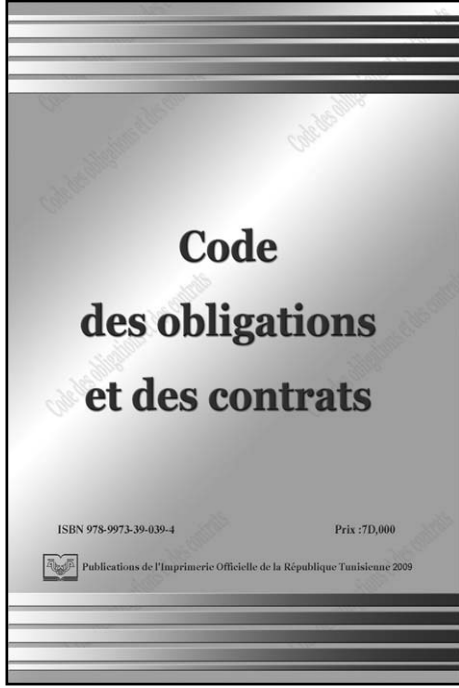
* Apparition sur les deux faces du billet, des fibres fluorescentes de couleurs verte, rouge et bleue.

* Apparition d'un rectangle vertical phosphorescent de couleur verte au recto du billet contenant le chiffre "5". Le même chiffre apparaît en bas, à l'extérieur du rectangle.

* Au recto, le numéro de série et le numéro d'ordre situés à droite et à gauche du billet, apparaissent en vert fluorescent.

Article 3 : Le billet de cinq dinars type 2008, circulera concurremment avec les autres billets et pièces actuellement en circulation.

LE GOUVERNEUR
TAOUFIK BACCAR



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-039-4

Nombre de pages : 662 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

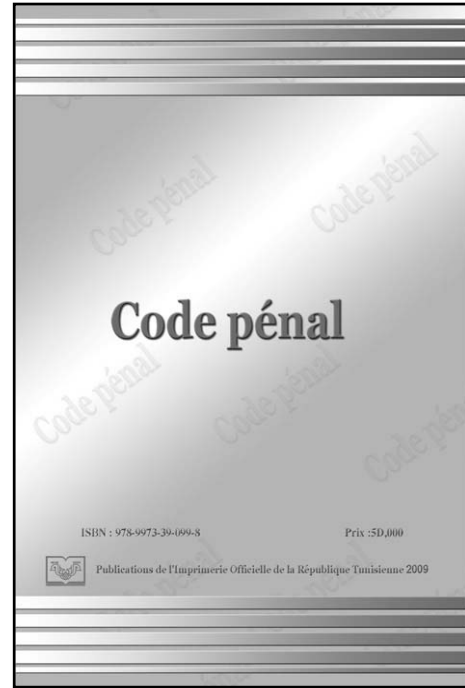
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-099-8

Nombre de pages : 230 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2009

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.